

M. Kilgour: Madame le Président, j'y ai songé hier soir et je crois pouvoir exposer différemment ce que je voulais dire en somme en deux minutes environ si vous me le permettez.

Des voix: Règlement.

[Français]

Mme le Président: Je sais que la nuit porte conseil, et c'est probablement ce qui est arrivé. Mais c'est hier que l'honorable député a défendu sa question de privilège. Évidemment, il avait encore la parole à 6 heures. Je l'ai interrompu parce qu'il était 6 heures. Je lui rappelle cependant que je lui donne exactement deux minutes.

[Traduction]

M. Kilgour: Madame le Président, je pense que la présidence ne peut entendre une question de privilège formulée par un avocat parce que cela supposerait que vous jugez la question illégale. Votre Honneur a signalé que nous avons le droit de voter ou de ne pas voter. Ma thèse est que si l'on tient compte de la décision actuelle . . .

Mme le Président: A l'ordre. Je m'excuse, mais le député commente une décision que j'ai rendue. Je le prie de reprendre sa place. Je me suis prononcée clairement là-dessus et j'ai déjà répondu à ces arguments; le député ne peut donc revenir sur cette décision. J'ai conclu que ces arguments ne sont pas pertinents.

M. Kilgour: Madame le Président, dans la minute et demie qui me reste, supposons que la Cour suprême du Canada juge que cette mesure est illégale.

Des voix: A l'ordre.

M. Kilgour: Compte tenu des règles de droit invoquées par Votre Honneur et de la décision de Votre Honneur, si l'on admettait l'argument absurde du premier ministre (M. Trudeau), à savoir que les jugements des tribunaux n'interviennent pas ici, je dirais, avec le plus grand respect, que Votre Honneur se retrouverait exactement dans la même position. Si la Cour suprême du Canada jugeait cette résolution illégale et qu'on nous demandait de voter sur la proposition—nous ne serions pas tenus de voter—selon cette position, nous aurions parfaitement le droit de le faire. Sauf révérence, j'estime qu'à moins que Votre Honneur n'élargisse et ne renouvelle sa conception des privilèges des députés, c'est exactement dans cette position que se retrouveront les membres du Parlement.

Je suppose que Votre Honneur s'apprête à m'enlever la parole. Je vous remercie de m'avoir écouté avec tant d'attention.

● (1540)

Mme le Président: Je suis prête à rendre une décision sur la question de privilège du député. Cependant, hier, lorsque le député faisait des suppositions sur ce qui se passerait, notamment, si la Chambre présentait une motion pour envoyer toutes

Privilège—M. Kilgour

les femmes ici présentes sur la lune, j'ai été sur le point de bondir pour lui dire que cette motion était parfaitement recevable, mais que je voulais savoir auparavant s'il y avait un Parlement là-haut.

Des voix: Oh, oh!

Mme le Président: Les députés se demandent évidemment pourquoi je voulais savoir s'il y avait un Parlement là-haut. C'est pour me permettre de décider si j'y chercherais un emploi ou si je veux être soulagée du mien. Voilà mon secret.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Le député a commencé par citer Erskine May. Il a lu le premier paragraphe de la page 67 de la dix-neuvième édition. Après quoi, il m'a enjointe d'avoir une vue plus large sur ce qui constitue une question de privilège. Il a fait allusion à mon inexpérience juridique. Il a raison. Il est vrai que je manque d'expérience en matière juridique, mais j'ai déjà une bonne expérience de la procédure parlementaire, et c'est ce qui compte dans les fonctions que j'occupe.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Si le député est si expérimenté en matière juridique, je m'étonne qu'il n'ait pas lu tout le paragraphe. Je vais le lui lire.

M. Kilgour: Cela est dû à son expérience.

Mme le Président: C'est en effet parce qu'il est expérimenté.

Des voix: Oh, oh!

Mme le Président: Je puis assurer au député qu'il est protégé contre tout tort qui pourrait lui être fait pour avoir été forcé par la Chambre de faire un certain nombre de choses qu'il juge illégales ou inconvenantes.

Voici ce qu'on trouve dans l'ouvrage d'*Erskine May*, au deuxième paragraphe de la page 67:

Les privilèges des Communes ont été définis comme étant: «la somme des droits fondamentaux de la Chambre et de ceux des députés pris individuellement, par rapport aux prérogatives de la Couronne, aux pouvoirs des cours de justice ordinaires et aux droits spéciaux de la Chambre des Lords.»

Autrement dit, il est protégé par l'immunité parlementaire. Voilà. Les députés peuvent dire tout ce qu'ils jugent bon de dire et ils sont protégés tant qu'ils sont dans l'enceinte de la Chambre.

Soit dit en passant, le député avait deux questions de privilège: il les a présentées toutes les deux en même temps. Il a dit que son serment lui posait un cas de conscience. Par ailleurs, il a prétendu qu'il aurait enfreint le Règlement de l'Association du barreau en débattant la motion constitutionnelle.